



MiFID II: quelles conséquences pour moi en tant qu'investisseur?

Vous protéger en tant qu'investisseur: tel est l'objectif principal de la directive européenne MiFID. Cette directive existe déjà depuis 2007 et a été revue récemment. La MiFID II (en vigueur à partir du 3 janvier 2018) étend cette protection et renforce les règles. En tant qu'investisseur, certains des changements apportés par la MiFID II ne vous échapperont pas. D'autres seront sans doute moins visibles, car ils s'opèrent en coulisses et concernent avant tout les processus des banques.

Nous passons en revue les principales modifications, aussi bien à l'écran qu'en coulisses, afin que la MiFID II n'ait plus de secret pour vous. Si vous avez encore des questions ou des remarques après avoir lu cette brochure, n'hésitez pas à contacter votre private banker.

Les changements MiFID II qui ne vous échapperont pas

Vous aurez une vue plus détaillée de votre portefeuille

La complexité de chaque instrument financier dans votre portefeuille sera présentée de façon plus claire dans votre relevé de portefeuille. Exemple: pour une obligation individuelle, vous voyez de quel type d'instrument il s'agit, mais aussi si l'obligation en question est subordonnée et/ou perpétuelle.

Vous avez une relation de Gestion de patrimoine ou de Gestion conseil structurelle avec Van Lanschot? Dans ce cas, vous trouverez désormais votre évaluation de l'adéquation de votre portefeuille. Cette évaluation compare votre portefeuille au profil d'investisseur que nous avons défini précédemment avec vous sur la base des fourchettes correspondantes.

Vous savez quels frais et charges sont prélevés sur votre portefeuille

Lorsque vous changez de profil d'investisseur et/ou de service (de la Gestion conseil à la Gestion de patrimoine ou vice versa), vous recevez une estimation des frais à prévoir et de leur impact sur votre rendement. Dans ce relevé, vous trouverez vos frais directs (commissions et frais de transaction), vos frais indirects (notamment les frais de nos propres fonds ou des fonds de tiers) et une estimation des taxes.

Dans le cadre du service, nous vous fournissons aussi chaque année un relevé détaillé des frais de votre portefeuille. Ce relevé comprend les frais réels et les frais indirects, ainsi que les taxes, et vous sera remis pour la première fois en janvier 2019 (pour l'année 2018). Nous illustrons également l'impact de ces frais sur le rendement de votre portefeuille.

Enfin, sur vos décomptes d'ordres, vous trouverez des détails sur les provisions et frais portés en compte et le cas échéant, sur le taux de change appliqué.

Vous êtes mieux informé(e) et plus rapidement

Si la valeur de votre portefeuille en Gestion de patrimoine diminue de 10% (ou un multiple de ce pourcentage) par rapport à la valeur au début de la période de déclaration, nous vous en informons. Nous faisons de même, quelle que soit la nature du service d'investissement, lorsque vous disposez dans votre portefeuille de positions en instruments financiers avec effet de levier.

Vous faites appel à la Gestion conseil? Dans ce cas, avant tout conseil, nous vous expliquerons pourquoi nous pensons que ce conseil est adapté dans votre cas. Si nous vous conseillons par téléphone, vous recevrez ces explications par la suite.

Vous bénéficiez d'une meilleure protection en tant qu'investisseur

En tant qu'investisseur, vous êtes mieux protégé lorsque la stabilité des marchés financiers est surveillée de manière rigoureuse. La MiFID II intensifie dès lors la lutte contre l'abus de marché. À partir du 3 janvier 2018, toutes les personnes morales doivent disposer d'un LEI (Legal Entity Identifier), un code d'identification mondial unique pour l'exécution des ordres d'investissement.

La MiFID vous offre une protection légale plus ou moins grande selon votre catégorie en tant qu'investisseur, à savoir 'investisseur non professionnel/professionnel'. La MiFID II renforce les paramètres pour être traité en tant que client professionnel. Si vous représentez une province, une ville, une commune ou une administration locale, vous bénéficiez aussi, désormais, de la protection renforcée d'un investisseur non professionnel. Vous recevrez donc, sur un certain nombre de sujets, des informations, des avis et des avertissements plus nombreux.

Vous investissez via Execution Only? À partir du 3 janvier 2018, vous ne pourrez plus acheter, via Execution Only, que des produits non complexes (comme les actions, les obligations simples et les fonds de placement UCITS). Les transactions en produits complexes restent néanmoins possibles via la Gestion conseil et la Gestion de patrimoine.

Les changements MiFID II que nous opérons pour vous en coulisses

Votre conseiller en investissement vous donne un conseil 'dépendant'

Comment vous sont donnés les conseils en investissement? Les conseils que nous vous donnons sont (aujourd'hui comme dans le passé) basés sur une large gamme d'instruments financiers de différents types.

- L'offre d'instruments financiers se compose principalement d'actions, d'obligations d'État et d'entreprise et de fonds de placement.
- Dans certaines conditions, votre conseiller en investissement peut aussi vous conseiller sur les options.
- Une partie limitée est constituée d'instruments financiers émis par Van Lanschot ou par des entreprises étroitement liées à Van Lanschot. La MiFID II détermine dès lors que nous donnons des conseils à titre 'dépendant' et non 'indépendant'.


Nous sommes convaincus que cette offre est dans votre intérêt en tant qu'investisseur, raison pour laquelle nous ne changeons rien. Même si, à partir de janvier, nos conseils sont donc 'dépendants'.

Vous avez la garantie que Van Lanschot opère ses choix d'investissement au mieux de vos intérêts

La MiFID renforce les règles relatives aux rétrocessions de commissions (aussi appelées 'inducements'). Ce sont des commissions que les banques et autres institutions financières reçoivent pour la promotion et la distribution de fonds auprès de leurs clients. Il est d'usage, dans le secteur bancaire, que les gestionnaires de fonds rétrocèdent une partie des frais de gestion à la banque où le client détient ses fonds en guise de rémunération pour le rôle de distributeur ou canal de distribution joué par la banque. La MiFID II souligne que les banques ont pour responsabilité, malgré ces commissions, d'accorder toujours la priorité au client. C'est ce que nous faisons déjà par le passé, et nous poursuivrons donc résolument dans cette voie.

Vous êtes client en Gestion de patrimoine? Van Lanschot organise ses investissements de telle manière qu'il n'y ait, en principe, pas de rétrocessions de commissions qui interviennent. Si c'est le cas malgré tout, elles vous seront intégralement reversées.

Vous êtes client en Gestion conseil ou Execution only? Dans ce cas, nous pouvons effectivement recevoir ces commissions, mais nous veillerons à ce qu'elles se traduisent par une amélioration du service que nous vous offrons. Chaque année, vous trouverez dans votre relevé de portefeuille le montant des 'inducements' que nous avons reçus pour votre portefeuille.



Nous recevons parfois, également, de faibles rémunérations non pécuniaires de tiers pour certains instruments financiers que nous offrons ou que nous conservons. Ceci concerne des informations ou de la documentation sur des instruments financiers ou des services, du matériel de promotion, des séminaires, conférences ou formations sur des instruments financiers ou services, des aliments et boissons fournis lors de ces séminaires, conférences et formations, ou d'autres petits avantages non pécuniaires. Nous veillons à ce que ces avantages restent raisonnables et proportionnés, qu'ils favorisent la qualité du service et qu'ils n'enfreignent en rien notre obligation de défendre au mieux vos intérêts.

Votre communication est enregistrée et conservée

Pour mieux vous protéger en cas de conflits ou de malentendus, toutes vos communications avec des collaborateurs Van Lanschot concernant la réception, la transmission et l'exécution de transactions ou la fourniture d'informations pour l'exécution d'ordres de Van Lanschot seront, à partir du 3 janvier 2018, enregistrées et conservées selon la nouvelle obligation légale. Il va de soi que nous conserverons ces communications dans le respect de la réglementation sur la protection de la vie privée et uniquement pendant la période légale autorisée. Vous pouvez obtenir ces communications enregistrées via info@vanlanschot.be dans un délai de cinq ans.

Vous souhaitez de plus amples informations?

Nos documents généraux ont également été adaptés à ces nouvelles règles MiFID II. Vous trouverez ces documents sur notre site internet général: www.vanlanschot.be.

- Le **Règlement général** régit les relations contractuelles entre vous et Van Lanschot et contient un aperçu de toutes les informations sur Van Lanschot et ses services.
- Veuillez également à lire la nouvelle version du **Document standardisé sur la nature des instruments d'investissement**. Nous y décrivons le fonctionnement et les risques des différents instruments financiers proposés par Van Lanschot.
- Dans le **Règlement des Conflits d'intérêts dans le cadre des services d'investissement**, nous vous informons sur la manière dont Van Lanschot assure la prévention des conflits d'intérêts.
- Dans la **Politique de traitement des ordres**, vous découvrirez comment Van Lanschot vise une exécution optimale de vos ordres d'investissement.

Vous avez encore des questions?

N'hésitez pas à contacter votre private banker. Vous trouverez également des informations plus détaillées sur notre site internet www.vanlanschot.be en entrant 'MiFID II' dans le champ de recherche en haut à droite.

Disclaimer

Les informations contenues dans cette publication sont purement indicatives et destinées exclusivement à des fins d'ordre général. Il n'est pas tenu compte des circonstances propres à votre situation personnelle. Ces informations ne peuvent en aucun cas être considérées comme un conseil juridique, financier, fiscal ou d'une autre nature professionnelle.

Des droits et obligations ne naissent qu'au moment de la signature de contrats et de l'adhésion aux règlements généraux. Pour vos droits et obligations concrets, nous vous invitons à consulter vos contrats ou à contacter votre agence. Cette brochure ne fait en aucun cas naître des droits qui n'ont pas été établis préalablement par le biais d'un contrat. Il est interdit de reproduire en tout ou en partie les données contenues dans la publication, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord écrit préalable de F. van Lanschot Bankiers NV, succursale belge.

F. van Lanschot Bankiers, succursale belge, établie à 2018 Anvers, Desguinlei 50, est le siège belge de F. van Lanschot Bankiers N.V., dont le siège statutaire est établi à Hooge Steenweg 29, 5211 JN 's Hertogenbosch, Pays-Bas.

En tant qu'institution de crédit, F. van Lanschot Bankiers, succursale belge, est sous la surveillance de De Nederlandsche Bank (DNB), de la Banque nationale de Belgique (BNB) et de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

En cas de réclamation concernant nos services financiers, veuillez vous adresser au service Gestion des plaintes, 2018 Anvers, Desguinlei 50.